

Commissaire-adjoint ;

Sous-commissaire de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;

Aide-commissaire.

Art. 5. Les différents grades sont conférés par décret sur la proposition du Ministre chargé des colonies.

Art. 6. L'assimilation de ces grades est établie comme suit :

Les commissaires généraux prennent rang après les généraux de brigade ;

Les commissaires avec les colonels ;

Les commissaires-adjoints avec les chefs de bataillon ;

Les sous-commissaires avec les capitaines ;

Les aides-commissaires avec les lieutenants.

Art. 7. Pour la première formation le nouveau corps se composera exclusivement des officiers provenant de la portion du commissariat de la marine affectée au service des colonies.

Art. 8. Le cadre du corps sera déterminé, selon les besoins du service, par décision du Ministre chargé des colonies.

Art. 9. Les nominations au grade d'aide-commissaire ont lieu exclusivement au concours.

Trois places, non reversibles d'une année sur l'autre, seront réservées, par concours, aux sous-agents du commissariat colonial ainsi qu'aux commis de 1<sup>re</sup> classe de la même administration. Ces derniers devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences et compter trois ans de service dans leur emploi.

### TITRE III.

#### DU RECRUTEMENT.

Art. 10. Le commissariat colonial se recrute, sauf l'exception mentionnée à l'article précédent, parmi les élèves-commissaires à la nomination du ministre chargé des colonies.

Pour être nommé élève-commissaire, il faut :

1<sup>o</sup> Être âgé de moins de vingt-trois ans ;

2<sup>o</sup> Être reconnu propre au service militaire et au service des colonies ;

3<sup>o</sup> Avoir satisfait aux épreuves d'un concours à la sortie d'une école spéciale qui sera ultérieurement instituée, et dans laquelle les candidats auront suivi pendant trois années des cours répartis comme suit :

1<sup>re</sup> année : cours généraux indiqués par le règlement constitutif de l'école ;